



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

entre l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e)

et la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône



Service courrier 13348 MARSEILLE cedex 20 Tél. 0 810 25 13 10 *(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)*

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

Nom : Nom d'épouse (s'il y a lieu) :

Prénoms : Date de naissance : / /

Adresse :
.....

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (CAF) des Bouches du Rhône, dont le siège est situé,
215, chemin de Gibbes, 13348 MARSEILLE Cedex 20 représentée par Jean Pierre SOUREILLAT,
en sa qualité de Directeur

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : **OBJET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES.**

Article 2 : **RÔLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.**

Article 2.1 : ENGAGEMENTS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S.

Article 2.1.1 : Il (elle) est doit être agréée(e) pour la première fois.

Article 2.1.2 : Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession.

Article 2.1.3 : Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet : "mon-enfant.fr"

Article 2.1.4 : En cas de non respect de ses engagements, il (elle) doit rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime.

Article 2.2 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Article 3 : **DUREE ET DENONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES.**

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagement réciproques

Article 4 : **REGLEMENT DES LITIGES.**

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

De leur côté, les candidat(e)s à la profession d'assistant(e) maternel(le) se plaignent du coût de l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation dont ils (elles) doivent supporter la charge.

C'est pourquoi dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2009 à 2012, la Cnaf s'est engagée à ce que les Caf versent une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques.

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf des Bouches du Rhône et de l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1 : Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le conseil général, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L. 421-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil général ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 : Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum il s'engage à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf des Bouches du Rhône peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 : Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet "mon-enfant.fr"

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord au conseil général pour figurer sur le Internet "mon-enfant.fr" et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) ou à tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) elle-même).

Toutefois, dans le cas où le conseil général n'a pas transmis la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il (elle) s'engage à se soumettre à cette obligation.

Article 2.1.4 : En cas de non respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caisse d'allocations familiales (Caf) des Bouches du Rhône, dont le siège est situé, 215 chemin de Gibbes, 13348 MARSEILLE Cedex 20, par chèque établi à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de la CAF des Bouches du Rhône, en indiquant au dos du chèque, votre numéro d'allocataire, ainsi que la mention : " Indu ASSMAT "

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 : Engagements de la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le conseil général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en oeuvre afin que sur le site Internet "mon-enfant.fr" contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le conseil général nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Si elle est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe si il (elle) le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet "mon-enfant.fr" et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informe les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour elle à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagement réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4. : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 6 pages paraphées par les parties.

Fait à , en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'assistant(e) maternel(le)

**LE DIRECTEUR GENERAL
De la Caisse d'allocations familiales
des Bouches-du Rhône
Jean-Pierre SOUREILLAT**